



# **Plan général de sécurité et de santé**

Page 1 de 32  
Version : 6  
Date : 28/02/2022

# **Plan général de sécurité et de santé**



## 1. Sommaire

1.	Sommaire.....	2
2.	Généralités.....	4
2.1.	Application .....	4
2.2.	Plan spécifique de sécurité et de santé par projet .....	4
2.3.	Réglementation à respecter .....	4
2.4.	Hiérarchie de la prévention.....	4
2.5.	Règlement de chantier applicable à tous les chantiers de construction .....	5
2.6.	Aménagement de chantier applicable à tous les chantiers de construction .....	5
2.7.	Notification préalable du début des travaux au contrôle du bien-être au travail .....	5
2.8.	Enregistrement des présences sur les chantiers de construction .....	5
3.	Collaboration entre Telenet et l'entrepreneur.....	5
3.1.	Langue.....	5
3.2.	Contrôle du respect du plan de sécurité et de santé.....	5
3.3.	Arrêt de chantiers.....	6
3.4.	Planification des travaux .....	6
3.5.	Signalisation et balisage du chantier .....	6
3.6.	Travailler avec des sous-traitants.....	6
3.7.	Travailler dans/sur des infrastructures de Telenet .....	6
3.8.	Notification et enquêtes sur les accidents.....	6
4.	Mesures générales et spécifiques de prévention des risques.....	7
4.1.	Mesures générales.....	7
4.2.	Mesures spécifiques.....	7
5.	Annexe 1 : Le règlement de chantier.....	8
5.1.	Organisation en matière de sécurité, santé et environnement : .....	8
5.2.	Accidents et premiers secours : .....	8
5.3.	Travaux à flamme nue et avec des outils produisant des étincelles : .....	9
5.4.	Travaux de roofing (brûlage) : .....	9
5.5.	Bouteilles de gaz : .....	9
5.6.	Incendie et procédures d'urgence : .....	9
5.7.	Équipements de protection collective (EPC) : .....	10
5.8.	Équipements de protection individuelle (EPI) : .....	10
5.9.	Travail en hauteur – protection antichute : .....	10
5.10.	Échelles : .....	11
5.11.	Échafaudages : .....	11
5.12.	Travaux de levage en général : .....	11
5.13.	Travaux de levage sur des sites mobiles.....	12
5.14.	Travaux de terrassement : .....	12
5.15.	Ordre et propreté – hygiène : .....	12
5.16.	Produits ayant des propriétés dangereuses : .....	12
5.17.	Environnement : .....	13
5.18.	Installations électriques : .....	13
5.19.	Outils de travail : .....	13
5.20.	Généralités : .....	14
5.21.	Aménagement du chantier : .....	14
6.	Annexe 2 : L'aménagement du chantier .....	16



# Plan général de sécurité et de santé

Page 3 de 32  
Version : 6  
Date : 28/02/2022

6.1.	Baraques de chantier pour bureau et personnel : .....	16
6.2.	Lieu d'entreposage des matériaux.....	17
6.3.	Emplacement du conteneur à déchets .....	17
6.4.	Entreposage et utilisation de produits dangereux et de bouteilles de gaz.....	17
6.5.	Contrôles périodiques des engins de levage : .....	17
6.6.	L'utilisation de la voie publique .....	17
7.	Annexe 3 : Coordonnées utiles.....	20
7.1.	Service de prévention et sécurité opérationnelle au sein de Telenet .....	20
7.2.	Services d'urgence.....	20
7.3.	Entreprises d'utilité publique gaz et électricité .....	21
8.	Annexe 4 : Risques et mesures généraux .....	22
8.1.	Déplacements .....	22
8.2.	Placement d'une signalisation et d'un balisage.....	22
8.3.	Déchargement et entreposage des matériaux.....	22
8.4.	Entrée sur les chantiers.....	23
8.5.	Travaux de terrassement .....	23
8.6.	Travailler dans des espaces confinés.....	25
8.7.	Travaux en hauteur .....	25
8.8.	Exposition à des agents physiques .....	26
8.9.	Exposition à des agents chimiques .....	26
8.10.	Exposition à des agents biologiques .....	27
8.11.	Travailler avec des outils de travail.....	27
8.12.	Travailler sur ou à proximité de sources d'électricité .....	28
8.13.	Travailler à proximité de rayonnements électromagnétiques .....	28
9.	Annexe 5 : LMRA travaux dans des espaces confinés (pas de gaines pour canalisations ni de tunnels) .....	29
10.	Annexe 6 : Munitions de guerre sur le chantier.....	30
11.	Annexe 7 : LMRA épidémie .....	31
12.	Annexe 8 : Analyse des risques PFOS/PFOA .....	32



## 2. Généralités

### 2.1. Application

Il s'agit du plan général de santé et de sécurité de Telenet, élaboré en application de l'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Il fait partie intégrante du contrat entre Telenet et l'entrepreneur.

### 2.2. Plan spécifique de sécurité et de santé par projet



Le plan général de sécurité et de santé doit toujours être complété par des analyses de risques et des mesures préventives spécifiques que le coordinateur de sécurité indiquera pour chaque projet.

À cette fin, l'entrepreneur soumet son analyse de risques spécifique au coordinateur de sécurité.

### 2.3. Réglementation à respecter

En général, il convient de respecter :

- La réglementation belge et européenne en vigueur
- La [loi relative au bien-être](#) et ses arrêtés d'application dans le [Code](#) et dans le RGPT, l'[arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles](#)

Une attention particulière en fonction du projet pour :

- La réglementation fédérale et régionale en matière de consultation et de concertation en cas de travaux à proximité des canalisations
- Le [Règlement général sur les installations électriques](#)
- La législation environnementale de la région concernée
- Le [manuel pour les travaux sur ou à proximité d'une infrastructure GSM](#)
- Les permis d'exécution des travaux de la commune et/ou de la région
- Les autorisations de police pour la signalisation des travaux
- La [CCT du 10 mars 2016 pour le secteur de la construction](#)

### 2.4. Hiérarchie de la prévention

Dans les choix et l'élaboration du projet, les différentes parties tiennent compte de la hiérarchie de la prévention telle qu'elle est prescrite par la législation relative au bien-être





## 2.5. Règlement de chantier applicable à tous les chantiers de construction

L'annexe 1 du présent plan général de sécurité et de santé décrit le règlement de chantier qui s'applique à tous les chantiers.

## 2.6. Aménagement de chantier applicable à tous les chantiers de construction

L'annexe 2 du présent plan général de sécurité et de santé décrit l'aménagement de chantier qui s'applique à tous les chantiers.

## 2.7. Notification préalable du début des travaux au contrôle du bien-être au travail

Le premier entrepreneur ou maître d'œuvre chargé de l'exécution doit signaler le démarrage d'un chantier temporaire ou mobile, pour les travaux relevant des articles 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969, avant son ouverture.

La notification doit être effectuée sur le [portail de la Sécurité sociale](#) : (via la déclaration unique de chantier pour tous les types de déclarations obligatoires).

## 2.8. Enregistrement des présences sur les chantiers de construction

Depuis le 1er avril 2014, il est obligatoire d'enregistrer la présence de travailleurs actifs sur les chantiers de plus de 500 000 euros. Cette obligation vise à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs et à lutter contre la concurrence déloyale.

L'enregistrement peut se faire jour par jour ou pour plusieurs jours avant que le travailleur concerné ne commence à travailler. Les numéros d'enregistrement du chantier doivent être affichés à un endroit bien visible.

[https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/checkinatwork/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/checkinatwork/index.htm)

# 3. Collaboration entre Telenet et l'entrepreneur

## 3.1. Langue

Sur le chantier, il doit de préférence y avoir au moins une personne qui maîtrise la langue nationale de la région où les travaux sont effectués, afin de pouvoir s'adresser aux passants ou aux habitants. Il doit également y avoir une personne présente qui maîtrise le néerlandais, le français ou l'anglais et qui peut se faire suffisamment comprendre par les travailleurs présents. En ce qui concerne les règles de sécurité, les personnes qui parlent une autre langue peuvent consulter le site [www.contracteranto.com](http://www.contracteranto.com)

## 3.2. Contrôle du respect du plan de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et les préposés de Telenet effectueront les contrôles nécessaires. Les constatations sont transmises à l'entrepreneur.



Les manquements identifiés sont discutés lors de réunions de concertation, où les mesures et actions nécessaires sont également élaborées et discutées.

### 3.3. Arrêt de chantiers

Si un manquement grave est constaté, les chantiers seront arrêtés. Ils ne peuvent reprendre que lorsqu'il a été remédié à l'infraction.

L'arrêt des travaux pour cause de respect insuffisant des mesures de sécurité ne peut être invoqué par l'entrepreneur pour obtenir une prolongation du délai.

### 3.4. Planification des travaux

L'entrepreneur transmet le planning des travaux à Telenet et l'adapte en fonction de l'évolution des circonstances.

Aucun travail ne peut être effectué sans les autorisations nécessaires qui seraient exigées par les autorités communales ou régionales.

### 3.5. Signalisation et balisage du chantier

Tout travail commence par la mise en place du balisage et de la signalisation nécessaires. Cette signalisation doit rester en place et être entretenue pendant l'exécution des travaux, quel que soit l'entrepreneur qui travaille à ce moment-là et que l'entrepreneur soit propriétaire ou non du matériel de signalisation. Ce n'est que lorsque toutes les activités sont terminées que le balisage et la signalisation peuvent être enlevés.

L'accès au chantier par des personnes inconnues doit être empêché lorsqu'il n'y a pas d'activités.

### 3.6. Travailler avec des sous-traitants

L'entrepreneur veille à ce que ses sous-traitants reçoivent les mêmes informations de sécurité que celles qu'il a lui-même reçues. Il veille à ce que ces sous-traitants respectent les mesures de sécurité. L'entrepreneur veille également à ce que Telenet reçoive les données nécessaires concernant les sous-traitants.

### 3.7. Travailler dans/sur des infrastructures de Telenet

Lorsque des travaux sont effectués dans les infrastructures de Telenet, il peut y avoir une interaction avec le personnel de Telenet. Si tel est le cas, les règles applicables sont décrites dans l'annexe « travailler avec des tiers ».

### 3.8. Notification et enquêtes sur les accidents

Tout accident et/ou incident survenu à un travailleur d'un entrepreneur (sous-traitant), pendant l'exécution du contrat, doit être signalé le plus rapidement possible et au plus tard le lendemain de l'accident, au service de prévention de Telenet via l'adresse e-mail [safety-health-environment@telenetgroup.be](mailto:safety-health-environment@telenetgroup.be).

Les personnes de contact habituelles au sein de Telenet et le coordinateur de sécurité sont également informés.



En cas d'accident grave, le service de prévention de l'entrepreneur enquêtera toujours sur les circonstances de l'accident. Le service de prévention de Telenet sera toujours associé à cette démarche.

Un certain nombre de numéros de téléphone et de coordonnées utiles figurent à l'annexe 3.

## **4. Mesures générales et spécifiques de prévention des risques**

### **4.1. Mesures générales**

Pour tous les projets, les analyses de risques par activité décrites à l'annexe 4 s'appliquent.

### **4.2. Mesures spécifiques**

Chaque projet se déroule dans un lieu différent et dans des circonstances différentes. Par conséquent, les mesures générales doivent être complétées, après évaluation par les concepteurs, les entrepreneurs, le coordinateur de sécurité dans le plan spécifique de sécurité et de santé du projet. Il en résulte une analyse des risques spécifique au projet.



## 5. Annexe 1 : Le règlement de chantier

### 5.1. Organisation en matière de sécurité, santé et environnement :

- Le coordinateur de sécurité est chargé de coordonner la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement pour l'ensemble des travaux sur le chantier. Les accords entre les différentes entreprises concernant la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement sur le chantier sont soumis à son approbation.
- Avant de commencer les travaux, chaque entreprise doit discuter et s'accorder avec le coordinateur de sécurité concernant les mesures prévues en matière de sécurité, de santé, de bien-être et d'environnement (y compris l'analyse des risques). Lors de cette réunion de début de chantier, le coordinateur de sécurité explique, si nécessaire, le règlement du chantier et les éventuelles prescriptions supplémentaires.
- Chaque entreprise qui effectue des travaux sur le chantier doit désigner son propre responsable pour ce chantier qui est présent pendant les travaux. C'est lui qui est le premier responsable de la sécurité de son personnel et du respect de ce règlement.
- Chaque entreprise prévoit l'organisation de « réunions Toolbox » : de courtes réunions au cours desquelles un aspect de la sécurité, de la santé, du bien-être et de l'environnement est discuté. Au moins une réunion Toolbox est organisée par mois et par chantier, avec enregistrement du sujet et des participants.
- Les intervenants s'engagent à être présents aux réunions de coordination sécurité, santé, bien-être et environnement organisées périodiquement par le coordinateur de sécurité.
- Chaque entreprise veille à ce que ses travailleurs aient la formation et/ou l'expérience professionnelle nécessaires et soient physiquement aptes à accomplir leurs tâches en toute sécurité et à utiliser leurs équipements et machines en toute sécurité. Les attestations, certificats, etc. nécessaires à ce propos doivent pouvoir être présentés à la demande du coordinateur de sécurité.
- Toute situation sur le chantier qui pourrait mettre en danger la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement doit être signalée immédiatement au coordinateur de sécurité.
- Chaque entreprise est tenue de veiller à ce que ses sous-traitants et ses visiteurs respectent ce règlement.
- Étant donné que l'entrepreneur principal assume la responsabilité finale de ses chantiers, les directives et les instructions du coordinateur de sécurité sont contraignantes pour les entreprises en ce qui concerne la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement.
- Les visiteurs n'ont accès au chantier qu'après s'être présentés au coordinateur de sécurité.
- Le coordinateur de sécurité est autorisé à refuser l'accès au chantier aux personnes qui n'appliquent pas le règlement du chantier et/ou dont le comportement met en danger la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement.

### 5.2. Accidents et premiers secours :

- Tout accident du travail avec arrêt de travail doit être signalé immédiatement au coordinateur de sécurité. Un rapport écrit, comprenant une enquête sur l'accident, doit être soumis au coordinateur de sécurité, au conseiller en prévention du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur principal dans les trois jours ouvrables.
- Soins : le coordinateur de sécurité dispose d'informations sur les soins externes (numéros d'urgence, numéros de téléphone des médecins, des hôpitaux...).
- Les quasi-accidents et les incidents relatifs à la sécurité, à la santé, au bien-être et à l'environnement doivent également être signalés par écrit dans la semaine au coordinateur de sécurité, avec copie au conseiller en prévention de l'entrepreneur principal.
- Chaque entreprise doit veiller à ce que le matériel de premiers secours légalement requis soit présent sur le chantier.



- Chaque entreprise doit respecter la procédure établie par le coordinateur de sécurité – réalisation, en ce qui concerne les premiers secours et les accidents.
- Au moins une personne titulaire du certificat de secouriste ou de secouriste industriel doit être présente sur le chantier pour 20 ouvriers.

### **5.3. Travaux à flamme nue et avec des outils produisant des étincelles :**

- Avant de commencer les travaux, l'entreprise demande au coordinateur de sécurité - réalisation si un permis de feu est nécessaire ; si c'est le cas, il faut bien entendu le respecter.

### **5.4. Travaux de roofing (brûlage) :**

- Lors de la pose de roofing à flamme nue, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'apparition et la propagation d'un incendie.
- Le matériel utilisé (brûleur, détendeur, tuyaux...) doit être en parfait état.
- Les extincteurs nécessaires (extincteurs à poudre, type 9 kg poudre ABC, ou extincteurs à mousse, type 9 l) doivent être présents à proximité immédiate du travail, avec un minimum de 2 extincteurs. Ces appareils doivent être munis d'un label de contrôle valide.
- Le personnel d'exécution doit avoir reçu des instructions sur l'utilisation de ces extincteurs.
- Il doit y avoir au moins 1 voie d'évacuation qui permet d'évacuer le toit en toute sécurité en cas d'incendie.
- Le responsable local des travaux de roofing doit disposer d'un téléphone portable en état de marche.
- En cas de début d'incendie, le responsable doit immédiatement prévenir les pompiers (112) et le responsable du maître d'ouvrage. Les procédures d'urgence applicables localement sont demandées avant le début des travaux et appliquées.
- Si un incendie est signalé à un niveau inférieur, le toit est immédiatement évacué.
- Il est interdit de réchauffer les bouteilles de gaz avec une flamme nue.
- L'utilisation de bouteilles en position horizontale est interdite (voir aussi l'utilisation des bouteilles de gaz)

### **5.5. Bouteilles de gaz :**

- Les bouteilles de gaz doivent être entreposées dans un endroit sûr, protégées contre les chutes, munies de leur chapeau de protection, protégées du rayonnement solaire et des effets d'autres sources de chaleur.
- Les bouteilles de gaz en cours d'utilisation, ainsi que les tuyaux, doivent être protégés contre l'action des flammes et des étincelles.
- Pendant l'utilisation, les bouteilles doivent être placées selon un angle d'au moins 35 degrés.
- Pendant l'utilisation des bouteilles de gaz, la clé doit être présente sur la vanne.
- Les tuyaux, les clapets anti-retour de flamme, les détendeurs et les manomètres doivent être en parfait état.
- En fin d'utilisation, les robinets doivent être fermés et les tuyaux et manomètres dépressurisés.
- Pendant le transport, les chapeaux de protection doivent être présents sur les bouteilles.
- Il est toujours interdit de jeter des bouteilles.

### **5.6. Incendie et procédures d'urgence :**

- Les procédures d'urgence et les consignes du maître d'ouvrage qui s'y rapportent s'appliquent intégralement à toutes les entreprises.
- Les procédures d'urgence applicables localement sont demandées avant le début des travaux et appliquées.



- Toute situation dangereuse constatée sur le chantier doit être signalée immédiatement au coordinateur de sécurité.
- Pour les travaux présentant un risque d'incendie (soudage, meulage, brûlage...), toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter l'apparition d'un incendie.
- Un extincteur doit être présent à proximité immédiate des travaux comportant un risque d'incendie.
- Il faut également disposer d'un nombre suffisant d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés et conformes. Pour certains travaux, en concertation avec le coordinateur de sécurité, un permis de feu est obligatoire. Si cela s'applique au site, le permis de travail spécifique aux travaux présentant un risque d'incendie doit être appliqué.
- Le coordinateur de sécurité – réalisation établit un plan d'évacuation pour le chantier.

## 5.7. Équipements de protection collective (EPC) :

- Afin de prévenir les accidents du travail, chaque entreprise doit fournir, à ses frais, les EPC nécessaires pour ses activités. Le choix des EPC est déterminé conformément à la réglementation en vigueur.
- L'utilisation d'EPC doit toujours avoir la priorité par rapport aux EPI.
- Le placement et/ou l'enlèvement, même temporaire, des EPC se fait en concertation avec le coordinateur de sécurité. Si des EPC sont enlevés, des EPI doivent être prévus en remplacement et utilisés.

## 5.8. Équipements de protection individuelle (EPI) :

- Sur le chantier, le port d'EPI conformément aux prescriptions légales et aux consignes du maître d'ouvrage est obligatoire pour tous.
- En cas de discussion concernant le port des EPI, les instructions du coordinateur de sécurité sont contraignantes.
- Les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'obligation de port du casque :
  - Pendant la phase de construction, une obligation permanente de port du casque s'applique sur le chantier.  
Une exception est admise pour les personnes qui se trouvent au niveau le plus élevé du chantier (toit), sauf si elles sont exposées au contact avec des objets, des machines, des charges suspendues... Dès le moment où elles quittent le niveau le plus élevé, elles sont soumises à l'obligation de porter le casque.
  - Pendant la phase de finition (dans le bâtiment), l'obligation du port du casque s'applique toujours lorsqu'il y a un risque d'exposition à des chutes d'objets, d'impact, de contact avec des machines ou des charges suspendues...
  - Visiteurs : les prescriptions ci-dessus s'appliquent également dans leur intégralité aux visiteurs présents sur le chantier.
- Chaque entreprise fournit à son personnel et à ses visiteurs des EPI à ses propres frais. Le responsable du chantier doit veiller à leur utilisation correcte, ainsi qu'à leur entretien/contrôle et à leur remplacement en temps utile.
- Les travailleurs doivent utiliser et entretenir correctement les EPI, conformément aux dispositions légales et complémentaires.

## 5.9. Travail en hauteur – protection antichute :

- Des mesures de protection doivent être prises lors de travaux comportant un risque de chute d'une hauteur de plus de 2 mètres : EPC et/ou EPI.
- Les ouvertures dans les sols et les surfaces de travail doivent être correctement protégées. Cela s'applique également aux puits de construction et aux excavations.



- Les ouvertures qui doivent nécessairement rester ouvertes pour l'exécution des travaux doivent être signalées efficacement. Elles doivent être refermées immédiatement après l'achèvement de ces travaux.
- S'il existe un risque de chute d'objets sur des tiers situés à un niveau inférieur lors de l'exécution de travaux en hauteur, une protection de zone doit être prévue.
- Les situations dangereuses doivent être signalées immédiatement au coordinateur de sécurité.

## 5.10. Échelles :

- Toute échelle utilisée doit être en bon état, sans dommage et équipée de pieds antidérapants. Les échelles qui ne sont pas en ordre ou sont endommagées ne peuvent être utilisées.
- Les échelles doivent être installées sur une surface stable, avec un angle d'environ 75 degrés. Elles doivent dépasser d'au moins 1 mètre la surface de travail à atteindre.
- Les échelles d'accès ou les échelles de plus de 25 échelons ou qui sont installées pour une longue période doivent être sécurisées contre le glissement et/ou le basculement.
- Il ne peut jamais y avoir plus d'une personne à la fois sur une échelle.
- Les échelles doivent être contrôlées périodiquement par une personne compétente, au moins une fois par an, en fonction de leur utilisation.

## 5.11. Échafaudages :

- Les échafaudages doivent être montés sur une surface stable et ferme.
- Les échafaudages hauts (hauteur supérieure à 3 fois la plus petite base) doivent être munis de supports latéraux supplémentaires ou d'une protection contre le basculement.
- Tout échafaudage de plus de 2 m de hauteur doit être équipé de garde-corps, de lisses intermédiaires et de plinthes. Le plancher de travail doit être totalement compact et suffisamment solide pour la charge prévue.
- Les échafaudages de plus de 8 mètres soumis à des forces extrêmes doivent faire l'objet de calculs ou disposer de références à des normes (à soumettre au coordinateur de sécurité – réalisation).
- L'accès au plancher de travail des échafaudages hauts se fait au moyen d'une ou plusieurs échelles (éventuellement fixes).
- La stabilité des échafaudages doit être garantie de manière absolue et permanente.
- Toutes les parties de l'échafaudage doivent être en parfait état. Les pièces endommagées doivent être remplacées immédiatement.
- Avant la mise en service et au moins une fois par semaine par la suite, l'échafaudage doit être inspecté par une personne compétente/le coordinateur de sécurité.
- Ne pas placer un échafaudage devant les sorties, les passages ou les dispositifs d'urgence.
- Pour les échafaudages roulants, des prescriptions supplémentaires s'appliquent :
- Lors de l'utilisation d'un échafaudage roulant, toutes les roues doivent être bloquées par un frein de roue.
- Il est interdit de déplacer des échafaudages roulants lorsqu'il y a encore des personnes dessus.

## 5.12. Travaux de levage en général :

- L'utilisation d'équipements de levage pour soulever et déplacer des charges est réservée aux personnes qualifiées.
- Le plan de levage doit être soumis à l'avance au coordinateur de sécurité – réalisation.
- Tous les engins, outils et accessoires de levage doivent être contrôlés périodiquement conformément aux dispositions légales.
- Les rapports des contrôles périodiques doivent être conservés avec le matériel.



- En cas d'utilisation de plusieurs appareils dont le rayon d'action se chevauche, une procédure d'utilisation doit être établie après consultation (avis du coordinateur de sécurité – réalisation).
- Ne jamais dépasser la charge de travail spécifiée !
- Le matériel endommagé doit être immédiatement mis hors service !
- Personne ne doit se trouver en dessous d'une charge suspendue.

### 5.13. Travaux de levage sur des sites mobiles

- Les cordes et l'équipement à utiliser sont vérifiés avant leur utilisation.
- Les dispositifs de blocage nécessaires doivent être utilisés afin que la charge ne tombe pas si la corde se détache.
- Les utilisateurs de ces techniques de levage par cordes ont reçu la formation nécessaire (GOF).

### 5.14. Travaux de terrassement :

- Les travaux de terrassement doivent être effectués par des personnes expérimentées/formées.
- Conformément à la réglementation en vigueur, un coffrage doit être utilisé en cas de risque d'affaissement.
- Les excavations doivent être couvertes ou clairement signalées.

### 5.15. Ordre et propreté – hygiène :

- Chaque entreprise nettoie quotidiennement ses postes de travail, ramasse les déchets et les stocke ou les élimine. Ce faisant, elle doit agir conformément aux dispositions légales et aux éventuelles prescriptions supplémentaires du maître d'ouvrage. Si une entreprise est en défaut, le coordinateur de sécurité peut, après avertissement préalable, faire ranger les postes de travail par des tiers et faire évacuer les déchets aux frais de cette entreprise.
- Dans tous les cas, il faut éviter que les déchets se retrouvent à l'extérieur du chantier et/ou sur la voie publique.
- Les chemins, les passages et les escaliers doivent rester à tout moment exempts d'obstacles et d'entraves susceptibles de provoquer des chutes.
- Les matériaux doivent être empilés de manière ordonnée et stable, en concertation avec le coordinateur de sécurité, dans les zones désignées et, si nécessaire, protégés des intempéries et/ou des dommages.

### 5.16. Produits ayant des propriétés dangereuses :

- Tous les produits utilisés sur le chantier doivent être munis des étiquettes réglementaires ; leur utilisation doit être mentionnée dans l'analyse des risques ainsi que les mesures de prévention nécessaires.
- L'entreposage et l'évacuation des emballages doivent se faire conformément aux exigences légales et en concertation avec le coordinateur de sécurité – réalisation.
- Une copie des fiches SDS (Safety Data Sheet) / FDS (fiche de données de sécurité) doit toujours être présente sur le chantier et remise au coordinateur de sécurité (voir aménagement du chantier pour les détails).
- En cas de travaux durant lesquels des vapeurs ou gaz nocifs sont libérés, ceci doit être mentionné dans l'analyse des risques et le plan de sécurité, bien-être et santé doit être adapté s'il n'en est pas fait mention. Ces vapeurs doivent être extraites efficacement et des EPI doivent être portés si nécessaire.



## 5.17. Environnement :

- Il est strictement interdit de brûler des déchets sur le chantier.
- L'évacuation des déchets et des terres doit se faire conformément aux prescriptions légales applicables et aux éventuelles prescriptions supplémentaires du maître d'ouvrage.
- L'entreposage et l'utilisation de carburants, de produits chimiques et d'autres produits nocifs ou dangereux doivent se faire conformément aux dispositions légales en vigueur. (voir aussi aménagement du chantier). Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination du sol, de l'air et de l'eau et l'apparition d'un incendie.
- Tout incident entraînant ou pouvant entraîner des dégâts environnementaux doit être signalé immédiatement au coordinateur de sécurité et au responsable environnement de l'entrepreneur principal et du maître d'ouvrage.

## 5.18. Installations électriques :

- Les coffrets de chantier et autres installations électriques éventuelles doivent être contrôlés par un organisme de contrôle agréé, conformément aux dispositions du RGIE, avant leur mise en service. Le rapport de contrôle est remis au coordinateur de sécurité et conservé par lui.
- Tous les travaux aux installations électriques doivent être effectués « hors tension » et par des personnes qualifiées.
- Tout défaut doit être signalé immédiatement au coordinateur de sécurité.
- Les coffrets de chantier doivent toujours rester fermés. Le branchement n'est autorisé qu'avec des fiches appropriées et en parfait état. Toutes les connexions (fiches - prises) doivent être adaptées à une utilisation dans des conditions humides (au minimum IP 44).
- Les câbles, les rallonges... doivent être protégés contre les dommages (par exemple, en les suspendant ou en les isolant).
- Les coffrets de chantier doivent être placés de manière à être protégés autant que possible contre toute forme de dommage.
- L'éclairage des postes de travail est assuré par chaque entreprise individuellement, conformément à la législation en vigueur. Le coordinateur de sécurité – réalisation organise l'éclairage général et l'éclairage de secours.

## 5.19. Outils de travail :

- Seul le matériel électrique conforme au RGIE peut être utilisé sur le chantier et raccordé aux coffrets de chantier prévus à cet effet.
- Chaque entreprise doit marquer ses outils de travail de manière identifiable.
- Les outils de travail doivent être adaptés au travail à effectuer, être utilisés par un travailleur qualifié et être en bon état d'entretien, de manière à garantir en permanence la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement.
- À la demande du coordinateur de sécurité – réalisation, les instructions doivent être disponibles et pouvoir être présentées.
- Lors de l'utilisation d'outils de travail de tiers, l'utilisateur est responsable de la sécurité, de la santé, du bien-être et de l'environnement.
- Tous les appareils de levage, les dispositifs d'élingage et les engins de terrassement utilisés pour lever des charges et présents sur le chantier doivent être inspectés par un organisme de contrôle agréé, aux frais du propriétaire/utilisateur, tous les 3 mois. Une copie du rapport de contrôle le plus récent doit être conservée avec les appareils/machines. À défaut, le coordinateur de sécurité peut mettre hors service l'appareil/la machine en question.



## 5.20. Généralités :

- Les dispositifs d'urgence (sorties de secours, extincteurs, entrées, sorties et passages pour les services de secours...) ne peuvent jamais être bloqués.
- La consommation de boissons alcoolisées et de produits stimulants sur le chantier est interdite.
- Une interdiction de fumer générale est d'application sur le chantier.
- Un travailleur qui prend des médicaments susceptibles d'affecter son fonctionnement et donc d'influencer la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement doit en informer le coordinateur de sécurité.

## 5.21. Aménagement du chantier :

- L'entrepreneur principal organise l'aménagement du chantier, y compris la disposition des véhicules de chantier et des bureaux, des installations sanitaires, des zones d'entreposage..., mais il consulte toujours le coordinateur de sécurité à ce sujet.
- Chaque entreprise doit, à ses frais, mettre à la disposition de ses travailleurs les équipements sanitaires prévus par la loi et les entretenir.
- L'utilisation des installations de l'entrepreneur principal n'est autorisée qu'après des accords clairs avec le coordinateur de sécurité – réalisation.
- Chaque entreprise est tenue de fournir les installations sanitaires prévues par la loi et de les entretenir quotidiennement. Vous ne pouvez manger qu'à l'endroit prévu à cet effet.
- Le plan d'implantation est toujours prévu dans le plan de sécurité, de bien-être et de santé et comprend au moins les informations suivantes :
  - les accès, voies, parkings et routes,
  - l'emplacement des conduites utilitaires nécessaires (BT, HT, eau, gaz...),
  - les postes de premiers secours,
  - les coffrets électriques mis en place,
  - l'implantation des engins de levage et le sens de rotation.
- L'entrepreneur principal doit fournir la signalisation de chantier nécessaire le long de la voie publique et/ou de l'entrée du chantier. Cette signalisation de chantier reste en place jusqu'à la fin des travaux.
- La signalisation requise au niveau des postes de travail est placée par l'entreprise concernée.
- Les bouches d'incendie, les sorties de secours et/ou autres dispositifs d'urgence ne doivent jamais être bloqués.



# **Plan général de sécurité et de santé**

Page 15 de 32  
Version : 6  
Date : 28/02/2022



## 6. Annexe 2 : L'aménagement du chantier

- Avant de commencer les travaux, un plan d'aménagement du chantier doit être présenté au coordinateur de sécurité. Ce plan indique entre autres l'emplacement des éléments suivants :
  - la baraque de chantier
  - les baraques pour le personnel
  - le parking
  - l'installation sanitaire pour les ouvriers
  - le lieu d'entreposage des matériaux
  - le conteneur à déchets
  - le lieu d'entreposage des produits dangereux
  - le lieu d'entreposage des bouteilles de gaz (avec une subdivision pour les bouteilles pleines et vides)
  - l'emplacement de la grue et le plan de levage
  - l'utilisation de la voie publique
  - la circulation sur le chantier
  - la signalisation
- Le chantier doit être clôturé et muni des pictogrammes nécessaires (interdiction d'accès aux personnes non autorisées, obligation de porter un casque de sécurité et des chaussures de sécurité) afin que les tiers ne puissent pas pénétrer sur le chantier, à moins d'utiliser des aides mécaniques (telles que des cisailles à métaux...).

### 6.1. Baraques de chantier pour bureau et personnel :

- Elles doivent être installées de manière à être accessibles depuis la voie publique sans avoir besoin d'équipement de protection individuelle. Cette zone doit également être balisée de manière à ce que les pictogrammes nécessaires rappellent à chacun, lorsqu'il quitte la zone, que le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire.
- Une distance minimale de 80 cm entre la baraque de chantier et la voie publique est exigée afin de permettre aux piétons de passer aisément le long du chantier sans devoir s'engager sur la voie publique.
- Les locaux doivent répondre à toutes les normes de santé et de sécurité. Ils doivent être correctement ventilés, éclairés et chauffés.
- Les baraques destinées aux bureaux et au personnel, en particulier, doivent être équipées d'un vestiaire et d'une salle d'eau. Les vestiaires et la salle d'eau doivent être aménagés dans un même local ou dans des locaux adjacents et reliés entre eux.
- Les toilettes, les salles d'eau et les installations sociales sont conformes aux accords prévus par la CCT du 10 mars 2016.
- Les évacuations sanitaires doivent être raccordées au réseau public conformément à la réglementation locale.
- L'entretien des baraques doit être effectué par une personne désignée par l'entrepreneur principal. Les baraques doivent être nettoyées chaque fois que cela est jugé nécessaire et au moins une fois par jour (en fonction du nombre de travailleurs sur le chantier).
- Les installations sanitaires doivent être désinfectées et des poubelles avec couvercle doivent être prévues aux endroits appropriés. Elles doivent être vidées quotidiennement.
- L'entretien des baraques ne signifie pas seulement nettoyer le sol et les tables, mais aussi les murs, les fenêtres et le mobilier.



- Les baraques doivent être équipées d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés, munis des pictogrammes nécessaires. Ils doivent être placés de manière à être facilement accessibles. Ils doivent être contrôlés chaque année.

## 6.2. Lieu d'entreposage des matériaux

- L'entrepreneur principal doit déterminer à l'avance où les matériaux doivent être entreposés (comme indiqué sur le plan d'aménagement du chantier). Les co-entrepreneurs et les sous-traitants doivent entreposer leur matériel en concertation avec l'entrepreneur principal, qui peut éventuellement faire appel au coordinateur de sécurité. Ces zones peuvent être balisées en fonction de l'emplacement.
- Il faut veiller à ce qu'un passage minimum de 80 cm soit maintenu entre les différents matériaux entreposés. Il convient de noter que les différents matériaux doivent être clairement séparés les uns des autres afin d'obtenir un chantier ordonné, et que le tout doit être entreposé de manière stable. Il faut également veiller à ce que les tuyaux, par exemple, ne puissent pas rouler.

## 6.3. Emplacement du conteneur à déchets

- Les conteneurs à déchets doivent être placés de manière telle – comme indiqué sur le plan d'aménagement du chantier – qu'ils soient facilement accessibles à tous et qu'ils garantissent l'absence de déchets sur le chantier. Ils doivent également être placés de manière à pouvoir être facilement enlevés du chantier.
- Les matériaux doivent être collectés de manière sélective, à savoir le béton et la pierraille, le métal et les matériaux divers.

## 6.4. Entreposage et utilisation de produits dangereux et de bouteilles de gaz

- Avant d'utiliser des produits dangereux, il convient d'évaluer si des produits alternatifs moins ou non dangereux sont disponibles dans le commerce.
- Si l'on ne peut éviter les produits dangereux, une fiche SDS (Safety Data Sheet) / FDS (Fiche de données de sécurité) doit être fournie sur le chantier pour chaque produit. De préférence, elle est incorporée dans une carte d'instructions de sécurité, qui est incluse dans le plan de sécurité, de bien-être et de santé avant l'arrivée du produit sur le chantier.
- Le lieu d'entreposage des produits dangereux doit être déterminé en concertation avec le coordinateur de sécurité. En premier lieu, il faut s'éloigner le plus possible des postes de travail, surtout pour les travaux qui comportent un risque d'incendie.
- Il est strictement interdit d'entreposer des produits dangereux à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'une petite quantité pour une utilisation immédiate. Tous les produits utilisés doivent se trouver dans leurs récipients d'origine munis d'un étiquetage clair.
- L'étiquetage doit comprendre les éléments suivants :
  - un symbole,
  - le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur,
  - les indications de danger (phrases de danger ou phrases H),
  - les recommandations de sécurité (phrases de prévention ou phrases P).

## 6.5. Contrôles périodiques des engins de levage :

- Les appareils de levage doivent être contrôlés par un organisme de contrôle agréé (SECT).
  - Lors de la mise en service de l'appareil (rapport de mise en service).
  - Après chaque montage.
  - Tous les trois mois (principaux éléments de sécurité tels que les freins, les cliquets...).
  - Le squelette de la grue doit être contrôlé chaque année.

## 6.6. L'utilisation de la voie publique

- L'utilisation de la voie publique doit être réduite au minimum. Si possible, une zone d'attente pour les camions doit être prévue sur le chantier. Si cela n'est pas possible, la police de la



commune ou de la ville concernée doit être consultée avant les travaux afin d'obtenir son accord concernant l'utilisation de la voie publique et le plan de signalisation à présenter. Voir également les dispositions de l'AM du 7/5/1999 ou, en Flandre, le cahier des charges standard SB250 au chapitre 10, le cas échéant.

- Une copie de ce plan de signalisation doit être présentée au coordinateur de sécurité, qui approuvera le plan en concertation avec le maître d'œuvre. Le plan doit ensuite être repris dans le dossier.
- Le coordinateur de sécurité demande explicitement de ne placer des panneaux que si la situation locale l'exige et de masquer correctement les panneaux excédentaires afin d'éviter les situations de circulation dangereuses et/ou confuses.



# **Plan général de sécurité et de santé**

Page 19 de 32  
Version : 6  
Date : 28/02/2022



## 7. Annexe 3 : Coordonnées utiles

### 7.1. Service de prévention et sécurité opérationnelle au sein de Telenet

Filip Peeters, chef du service interne	0495 / 58 30 37
Danny Baetens, conseiller en prévention	0477 / 48 62 54
Chantal Eyckmans, conseillère en prévention	0476 / 97 11 33
Stijn Smouts, conseiller en prévention	0474 / 44 79 11
Dirk De Brucker, Sécurité opérationnelle	0477 / 61 93 35
Kobe Helsen, Sécurité opérationnelle	0477 / 96 20 53
Kris Bouwens, sécurité opérationnelle	0473 / 77 08 39
Steven Pauwels, Sécurité opérationnelle	0468 / 29 16 21

### 7.2. Services d'urgence

Ambulance/assistance médicale	112 Indiquez le point de référence et le nom de la rue Indiquez le nombre de victimes et si elles respirent, si elles sont conscientes, la nature des blessures 070/245.245
Centre antipoison	Ne pas attendre l'apparition des symptômes d'empoisonnement Ne pas faire boire, ne pas faire vomir
Pompiers	112 Indiquez le point de référence et le nom de la rue La nature de l'incendie et s'il y a des victimes
Police	101



## 7.3. Entreprises d'utilité publique gaz et électricité

Fluvius – Flandre pour BT	078 / 35 35 00
Fluvius – Flandre pour gaz	0800 65 065
Sibelga – Bruxelles pour BT	02 / 274 40 66
Sibelga – Bruxelles pour gaz	0800 19 400
Elia – Belgique pour incident ligne ou câble HT	0800 95 062
Fluxys – Belgique pour incident conduite de gaz HP	0800 90 102



## 8. Annexe 4 : Risques et mesures généraux

### 8.1. Déplacements

Risques	Mesures de prévention
Collision due à une mauvaise visibilité	Nettoyer régulièrement le véhicule et les vitres
	Ralentir par mauvais temps et utiliser les feux antibrouillards
	Utiliser un pare-soleil ou des lunettes de soleil lorsque le soleil est bas
Collision due à une perte d'attention	Ne pas utiliser de téléphone portable dans la voiture pendant que vous conduisez
	Ne pas consulter un ordinateur pendant la conduite
	Garder une distance de sécurité avec le véhicule qui précède et adapter la vitesse aux conditions

### 8.2. Placement d'une signalisation et d'un balisage

Risques	Mesures de prévention
Collision pendant le placement	Garder un œil sur le trafic
	D'abord placer la signalisation pour les mesures de limitation de vitesse
Entrée de tiers sur le chantier	Fournir un itinéraire alternatif
	Installation de barrières solides
	En cas de chantiers de plusieurs jours, veiller à ce que l'éclairage soit suffisant
	Sur les chantiers comportant plusieurs travaux consécutifs, veiller à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin des travaux
Le plan de signalisation ne correspond pas à la réalité	S'assurer que la signalisation correspond à la réalité et adapter le plan de signalisation

### 8.3. Déchargement et entreposage des matériaux

Risques	Mesures de prévention
Déroutement des bobines	Arrimage des bobines pour les empêcher de rouler ou de causer des dommages
Entrave à la circulation	Installer les tuyaux et les matériaux à une distance sûre de la voie publique, dans des zones bien signalées
Vol de matériaux	Ne mettre sur le chantier qu'une quantité qui peut être traitée rapidement
	Fermeture des lieux d'entreposage des matériaux



## 8.4. Entrée sur les chantiers

Risques	Mesures de prévention
Collision avec des véhicules ou des machines de chantier	Équiper les véhicules de signaux sonores et lumineux
	Séparation physique des piétons et du trafic de chantier
	Établir un plan de circulation pour le chantier
	Établir un contact visuel avec l'opérateur lorsqu'il s'approche de véhicules ou de machines de chantier
Exposition à des dangers inconnus	Toujours se présenter d'abord au chef de chantier pour recevoir des instructions
Faux pas, entorse, chute	Garder le chantier en ordre
	Porter des chaussures de sécurité
	Garder un œil sur l'environnement
	Baliser les ouvertures dans les sols, les toits avec des clôtures solides
Collision sur un chantier sur la voie publique	Port de vêtements de signalisation

## 8.5. Travaux de terrassement

Risques	Mesures de prévention
Endommagement de canalisations de tiers	Consultation des applications KLIM et des applications régionales pour la localisation des canalisations
	Respect des conditions imposées par les différentes sociétés
	Réalisation de tranchées d'essai et identification des canalisations
	En cas de dommage, informer l'entreprise et arrêter les travaux jusqu'à ce que le danger soit écarté et que les réparations aient été effectuées
	Demander des informations au propriétaire/exploitant d'un domaine privé
	Le fonçage horizontal à la fusée et le fonçage pousse-tubes ne doivent être réalisés que dans les cas où ils sont légalement autorisés et par un personnel qualifié
Affouillement de tranchées	Pente suffisante ou étaieement des tranchées
Être heurté par une pelleteuse	Ne pas travailler dans le cercle de rotation de la machine si ce n'est pas nécessaire
	Si nécessaire, toujours maintenir un contact visuel avec l'opérateur et porter un casque de sécurité
Chutes de tiers dans des puits/tranchées	Prévoir le balisage et la signalisation nécessaires
	Aux passages, prévoyez toujours des passerelles avec des garde-corps solides



# **Plan général de sécurité et de santé**

Page 24 de 32  
Version : 6  
Date : 28/02/2022



## 8.6. Travailler dans des espaces confinés

Risques	Mesures de prévention
Travailler dans des gaines pour canalisations, des tunnels, des tranchées profondes, des pièces souterraines, des greniers, des égouts	Assurer la ventilation
	Mesurer et contrôler l'absence de gaz
	Présence d'un surveillant à l'extérieur de l'espace confiné

## 8.7. Travaux en hauteur

Risques	Mesures de prévention
Chute d'une échelle	N'utiliser les échelles que si d'autres moyens ne sont pas possibles
	Fixer les échelles avant d'y monter
	Utiliser une protection contre les chutes lors du travail contre des poteaux
	Utiliser des échelles approuvées avec des pieds et une barre de soutien corrects
Chute d'un toit	Installer une protection de bord de toit sur vos propres bâtiments
	Utiliser une protection contre les chutes lorsque vous vous trouvez à moins de 2,5 m du bord du toit ou des ouvertures
	Ne pas travailler seul
	Le personnel doit avoir un certificat GOF ou équivalent
Chute de pylônes/mâts	Utiliser une protection contre les chutes
	Ne pas travailler seul
	Le personnel doit avoir un certificat GOF ou équivalent
Chute d'une nacelle	Utiliser une protection contre les chutes
	L'opérateur doit avoir suivi une formation
	L'élévateur doit pouvoir être abaissé depuis la nacelle en cas de panne
	La preuve de contrôle indiquant que l'élévateur est techniquement en ordre doit pouvoir être montrée
Chute d'un échafaudage	N'utiliser que des échafaudages approuvés et munis d'une carte d'accès
	Ne pas déplacer les échafaudages roulants lorsque quelqu'un se tient dessus



## 8.8. Exposition à des agents physiques

Risques	Mesures de prévention
Exposition à l'amiante	En cas de suspicion d'amiante, arrêter les travaux jusqu'à ce que l'amiante soit clairement identifié et que les mesures nécessaires d'enlèvement ou d'encapsulation aient été prises
Exposition à la silice	Utiliser un outil de travail avec aspiration des poussières.
	Utiliser des aspirateurs avec des filtres HEPA Porter des masques buccaux comme mesure supplémentaire
Exposition à la pluie/neige	Porter des vêtements de protection
	S'arrêter régulièrement pour se réchauffer
Exposition au vent	Porter des vêtements de protection
	Arrêter en cas de vent supérieur à 50 km/h
	Arrêter lorsque vous ne vous sentez pas en sécurité à cause de rafales de vent. Cela peut se produire très localement

## 8.9. Exposition à des agents chimiques

Risques	Mesures de prévention
Présence de gaz dans des tranchées, puits, espaces confinés	Assurer une bonne ventilation
	Mesurer et contrôler l'absence de gaz
Exposition aux PFOS	Recueillir toutes les informations nécessaires dans la phase d'étude
	Suivre les mesures préventives prescrites dans la phase d'exécution
Déterminer la contamination du sol	Arrêter le travail jusqu'à ce que les produits et leurs propriétés soient clairs. Et la méthode à suivre
Utilisation de dégraissants pour câbles	Suivre les instructions de la fiche de données de sécurité
	Utilisation de gants de sécurité
Utilisation de diesel, d'essence pour les groupes	Utiliser des gants pour remplir les groupes et manipuler les jerrycans



## 8.10. Exposition à des agents biologiques

Risques	Mesures de prévention
Travailler pendant une épidémie	Ventilation suffisante, garder ses distances, se nettoyer régulièrement les mains et le matériel, Porter des masques buccaux si nécessaire Vaccination si disponible et recommandée Suivre les directives gouvernementales
Tétanos	En cas de blessures, consulter un médecin La vaccination est recommandée
Hépatite par contact avec des matières fécales à proximité d'égouts, de gaines souterraines	En cas de blessures, consulter un médecin La vaccination est recommandée Bottes de sécurité, combinaisons et gants
Cadavres, fientes d'oiseaux sur les toits et dans les clochers d'église	Utilisation d'équipements de protection individuelle Les faire nettoyer par des personnes qualifiées
Présence de vermine et de matières fécales dans les armoires de trottoir et les chambres de tirage	Utilisation d'équipements de protection individuelle Les faire nettoyer par des personnes qualifiées
Présence de tiques à proximité des armoires et des canalisations	Porter des vêtements avec des pantalons longs et des manches longues. Rentrer les jambes du pantalon dans les chaussettes Vérifier l'absence de tiques sur le corps pendant la toilette

## 8.11. Travailler avec des outils de travail

Risques	Mesures de prévention
Électrisation par des appareils défectueux	Inspection régulière de l'état des outils de travail Réparation ou remplacement si irréparable
Bris d'un outil de travail	Inspection régulière de l'état des outils de travail Réparation ou remplacement si irréparable
Utilisation incorrecte d'un outil de travail	Suivre d'abord une formation et lire les instructions de sécurité N'utiliser l'outil que pour le travail pour lequel il a été conçu



## 8.12. Travailler sur ou à proximité de sources d'électricité

Risques	Mesures de prévention
Décharge disruptive si l'on s'approche trop près de lignes aériennes à haute tension	Lors de travaux avec des grues, des nacelles élévatrices et des excavatrices, maintenir une distance suffisante ou demander une interruption temporaire des lignes
	Lors de l'ascension d'un pylône, respecter le balisage et demander à ce que des sections soient mises hors tension
Électrisation par induction électromagnétique à partir de lignes à haute tension aériennes	Mise à la terre des câbles débranchés
	Lors de l'ascension de pylônes, s'assurer que toute induction électromagnétique accumulée peut être dissipée
Électrisation/électrocution par contact direct	Si possible, travailler hors tension
	Identifier les lignes avant de les couper avec un dispositif approprié
	Isolation des parties accessibles
	Utiliser un équipement de protection individuelle (gants, vêtements, écran facial)
	Faire exécuter les travaux uniquement par du personnel compétent (BA5)
Électrisation/électrocution par contact indirect	Mettre les installations à la terre autant que possible
	Déterminer l'absence de tension avec des dispositifs de détection ou de mesure
	Utiliser un équipement de protection individuelle (gants, vêtements)

## 8.13. Travailler à proximité de rayonnements électromagnétiques

Risques	Mesures de prévention
Exposition aux rayons UV du soleil	Porter des vêtements et une casquette de protection
	Utiliser de la crème solaire
	Faire des pauses régulièrement
	Boire régulièrement
Exposition à la lumière laser	Ne pas regarder la lumière lorsque vous manipulez des fibres optiques
	Utilisation d'appareils de mesure avec application caméra (pas d'observation directe de la lumière)
	Éteindre l'appareil lorsque vous travaillez sur des dispositifs
Exposition aux radiations des GSM	Utiliser un dispositif de détection lorsque vous vous trouvez à proximité d'une antenne GSM
	Ne jamais travailler en face d'une antenne en fonctionnement. Il faut la mettre hors service



## 9. Annexe 5 : LMRA travaux dans des espaces confinés (pas de gaines pour canalisations ni de tunnels)

**Étape 1** : parcourez le questionnaire

	Oui	Non
S'agit-il de travaux qui, sans interruption, durent au maximum env. 30 minutes ?		
S'agit-il d'un espace confiné chez un particulier ou dans un immeuble de bureaux ou d'une tranchée d'égout de max. 80 cm de profondeur ?		
Y a-t-il une hauteur libre d'au moins 60 cm dans l'espace confiné ?		
Ai-je suffisamment d'informations sur les travaux ?		
Y a-t-il, pendant toute la durée des travaux, une personne (un collègue ou un gestionnaire/habitant/utilisateur) présente à proximité de l'espace confiné ?		
Ai-je donné à la personne se trouvant à proximité de l'espace confiné des instructions suffisantes pour qu'elle puisse appeler les secours en cas d'urgence ?		
Dois-je entrer de moins de 5 mètres dans l'espace confiné ?		
Peut-on entrer et sortir facilement de l'espace confiné ?		
La ventilation de l'espace confiné est-elle suffisante ?		
Le sol de l'espace confiné est-il suffisamment propre pour qu'il n'y ait aucun risque que j'entre en contact avec un contaminant ?		
L'éclairage de l'espace confiné est-il suffisant ?		
N'y a-t-il pas de risque d'électrocution dans l'espace confiné ?		
Le travail se fait-il sans utiliser de flammes nues ?		
Le risque d'explosion est-il exclu ?		
Les EPI disponibles offrent-ils une protection adéquate ?		

**Étape 2** : évaluez les points où vous avez répondu non

- Si ces points sont faciles à résoudre, alors résolvez-les
- Si ces points peuvent être résolus à plus long terme, reportez les travaux
- Si ces points ne peuvent être résolus, prenez contact avec votre responsable. Des alternatives doivent être recherchées en concertation entre le responsable et le client

**Étape 3** : tous les points ont été résolus

- Réalisez les travaux dans les règles de l'art



## 10. Annexe 6 : Munitions de guerre sur le chantier

### Cadre

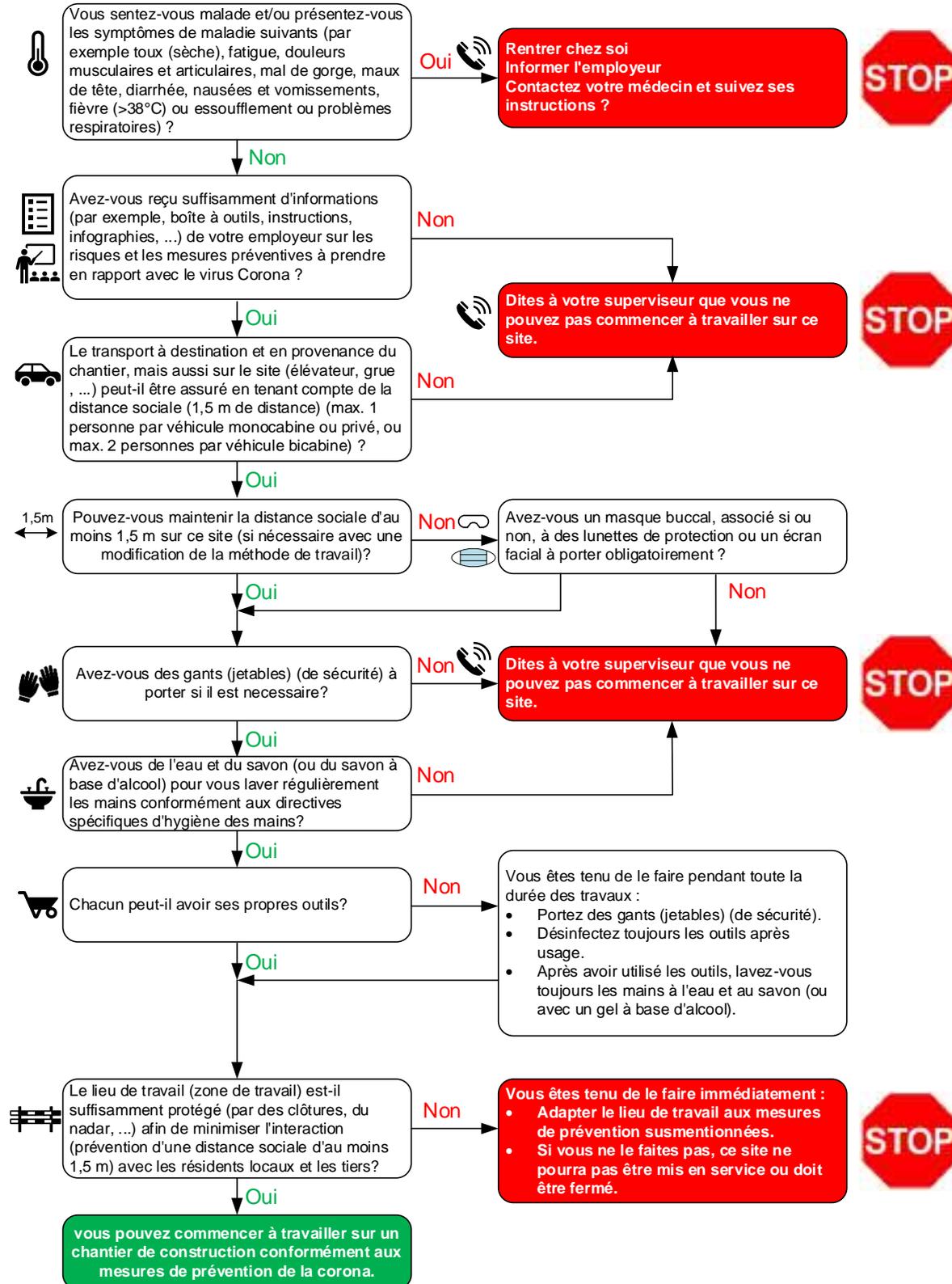
Lors des travaux de terrassement, on trouve encore régulièrement des munitions des guerres mondiales. Cela peut arriver dans différents endroits de notre pays.

### Mesures à prendre

	Ne touchez pas les munitions
	Arrêtez immédiatement les travaux
	Appelez la police au 101 Indiquez : <ul style="list-style-type: none"><li>• Votre identité</li><li>• Ce qui a été trouvé, où et en quelle quantité</li><li>• Quels travaux ont été effectués</li><li>• Y a-t-il des conduites utilitaires à proximité ?</li><li>• Y a-t-il des zones sensibles à proximité (écoles, hôpitaux, artères très fréquentées...)</li></ul>
	Bouclez la zone et informez les tiers présents
	Attendez l'arrivée de la police



## 11. Annexe 7 : LMRA épidémie





## 12. Annexe 8 : Analyse des risques PFOS/PFOA

Faible contamination (OVAM toxicité humaine classe I/II)	Contamination modérée (OVAM toxicité humaine classe III)	Contamination grave (OVAM toxicité humaine classe IV/V)
<b>PFOS</b>		
Entre 3,1 et 205 µg/kg ds	Entre 205 et 1949 µg/kg ds	Plus de 1949 µg/kg ds
<b>PFOA</b>		
Entre 4,3 et 205 µg/kg ds	Entre 205 et 643 µg/kg ds	Plus de 643 µg/kg ds
<b>Mesures collectives</b>		
 Salle d'eau avec eau courante, savon et serviettes en papier		
Il est interdit de fumer, de manger ou de boire dans la zone du chantier		
 Se laver les mains avant les repas ou les pauses et à la fin de la journée de travail		
 Nettoyer soigneusement les outils à la fin de la journée de travail		
Humidifier le sol s'il y a un risque de formation de poussière		
 Lors de l'évacuation de la terre, recouvrir le camion d'une bâche pour éviter toute dispersion		
<b>Mesures personnelles</b>		
 Chaussures de sécurité S3	 Chaussures de sécurité lavables S3 ou bottes S5	
Rincer les bottes et les chaussures à la sortie du chantier		
 Vêtements de travail avec pantalons longs et manches longues		
Changer de vêtements à la sortie du chantier		Combinaison jetable recommandée
 Gants jetables en nitrile pour les personnes fortement exposées à la terre	 Gants jetables en nitrile	
 Masque buccal FFP2	 Masque buccal FFP3 en cas de formation de poussière	 Masque buccal FFP2

Source : Edelhart Kempeneers, Attentia, février 2022